

PREMIER MINISTRE

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Le Président

Paris, le 19-05-2015

Réf. courrier N°MVL/2015A/5 / MVL/2015D/9

(à rappeler dans toute correspondance)



,

Vous avez appelé l'attention de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES).

En réponse à votre correspondance, je tiens tout d'abord à vous faire connaître que la MIVILUDES n'a pas vocation à définir ce qu'est une secte. Elle a en effet pour mission d'observer et de lutter contre les dérives sectaires. Elle s'intéresse de ce fait aux atteintes pouvant être portées, par tout groupe ou tout individu, à l'ordre public, aux lois et aux règlements, aux libertés fondamentales et à la sécurité ou à l'intégrité des personnes par la mise en œuvre de techniques de sujétion, de pressions ou de menaces, ou par des pratiques favorisant l'emprise mentale et privant les personnes d'une partie de leur libre arbitre.

Conformément au principe de laïcité, la MIVILUDES s'interdit de porter quelque jugement de valeur que ce soit sur les doctrines, les théories ou les croyances en tant que telles, son objet étant de dénoncer systématiquement les dérives sectaires et de lutter contre elles.

Le seul contenu doctrinal n'étant pas suffisant pour caractériser un risque de dérive sectaire, le travail de vigilance et de lutte mené par la MIVILUDES prend appui sur la concordance de certains critères de dangerosité tels la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, la rupture avec l'environnement d'origine, l'existence d'atteintes à l'intégrité physique, l'embrigadement des enfants, le discours antisocial, les troubles à l'ordre public, l'importance des démêlés judiciaires, l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels et/ou les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

Un seul critère ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de dérive sectaire et tous les critères n'ont pas la même valeur. Cependant, le premier critère (déstabilisation mentale) se révèle toujours présent dans les cas de dérives sectaires.

Dans ce contexte, je vous précise que la MIVILUDES ne tient pas un registre des organisations à caractère sectaire ni des personnes susceptibles d'être impliquées dans des faits de dérives sectaires. Elle n'intervient pas davantage dans les procédures judiciaires en cours, dont les décisions ne peuvent être contestées que dans les formes et selon les délais prévus par la loi.

S'agissant de votre demande, je tiens à vous indiquer qu'en fonction des éléments dont je dispose à ce jour, aucun signalement de dérive sectaire avérée n'a été porté à la connaissance de la Mission. Ce constat n'équivaut pas à un certificat d'innocuité et la MIVILUDES reste vigilante à l'égard de tout élément significatif qui viendrait à être porté à sa connaissance.

Si vous considérez qu'une infraction pénale a pu être commise, vous devez saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de votre résidence qui transmettra en tant que de besoin au procureur de la République territorialement compétent.

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, vous rapprocher des associations nationales d'aide aux victimes de dérives sectaires (UNADFI et CCMM), dont les coordonnées se trouvent sur le site de la MIVILUDES : www.derives-sectes.gouv.fr et qui pourront vous apporter une aide dans les démarches que vous pourriez entreprendre.

En vous remerciant de la confiance accordée à la MIVILUDES, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Je vous prie d'agréer, , l'assurance de mes meilleures salutations.

Serge BLISKO	

Adresse principale

[contact.address_complement]